

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 647

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9 BIS A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Pour la détermination de l'assiette de la contribution sociale de solidarité due par les entreprises mentionnées à l'article L. 138-1, il n'est tenu compte pour le calcul du chiffre d'affaires »

les mots :

« Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 138-1, il n'est tenu compte, dans le calcul du chiffre d'affaires retenu pour déterminer l'assiette de la contribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Cet amendement reprend une modification élaborée par la commission mixte paritaire (CMP).